

**ARRETE PERMANENT DU 01 /06/ 2023
PORTANT REGLEMENTATION DU SENS DE LA CIRCULATION
ROUTE DE LA GARE ET DE LA SECURISATION DES UTILISATEURS DE VELOS**

Le Maire de la Commune de Châteauneuf de Gadagne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 à R 411-8, R 417-10§II 10°, §I et R.411-25aI.3
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8° Partie,
Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la réglementation sur la route de la gare.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation sur la route de la gare à partir du N° 15 jusqu'à la fin du N°51 est interdite à tous les véhicules dans le sens descendant.

ARTICLE 2:

La circulation sur la route de la gare à partir du N°140 et jusqu'au N°51 place du Marché est interdite à tous les véhicules dans le sens descendant.

ARTICLE 3 :

La circulation est interdite à partir du N° 140 route de la gare jusqu'au N°91 route de la gare sauf vélos dans la partie montante.

ARTICLE 4 :

Ces mesures prendront effet dès la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la Commune de CHATEAUNEUF DE GADAGNE, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Département de Vaucluse et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Châteauneuf de Gadagne,
Le 1 juin 2023

Le Maire
Etienne KLEIN

